

COMMUNE DE SAINT-ROCH

1 rue Principal

37390 Saint-Roch

Tél.: 02 47 56 74 67

courriel: accueil.secretariat@mairiesaintroch.fr



adresse mèl à utiliser pour prévenir de la toute

Absence ou tout changement de la

fréquentation:

cantine-garderie@mairiesaintroch.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Préambule

Le service de la cantine scolaire est délégué à un prestataire extérieur. C'est une diététicienne qui élabore les menus.

Article 1 – Inscriptions

1.2- L'inscription à la cantine vaut acceptation du règlement.

1.3- La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription par enfant, qui est à renouveler chaque année. Toutes les rubriques doivent être soigneusement complétées et signées.

1.4- L'autorisation de soin intégrée à la fiche d'inscription doit impérativement avoir été complétée, datée et signée par les représentants légaux de l'enfant. En cas de non signature de cette autorisation par le tuteur légal, la Commune se verra dans l'obligation de refuser l'enfant au restaurant scolaire.

1.5- En cas d'intolérance de l'enfant à certains aliments, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être rédigé par le médecin scolaire en concertation avec la famille, la mairie, la société Set Meal et la direction de l'école. Une demande doit impérativement être remise au directeur(trice) de l'école qui convoquera les différents signataires du protocole.

1.6- Les parents des enfants faisant l'objet d'un PAI ont la possibilité de commander des plateaux repas NATAMA (faisant l'objet d'une facturation à part) ou d'apporter des paniers repas directement à la cantine. (Dans le cas des paniers repas apportés à l'école, les parents ne payent que la moitié du prix du repas, la participation financière demandée aux familles étant réduite aux frais d'infrastructure et de surveillance)

Dans le cas où vous auriez des factures impayées, l'inscription de votre(vos) enfant(s) ne sera pas prise en compte.

Article 2- Fréquentation

2.1- Les parents s'engagent en début d'année pour une fréquentation régulière sur un nombre de jours par semaine.

2.2- Le changement de forfait (rajout ou désinscription) n'est possible que sur demande écrite, 15 jours minimum avant la prise d'effet, et ne sera effective qu'à partir du 1^{er} du mois suivant la demande.

2.3- En cas de fréquentation occasionnelle, les parents doivent en informer la surveillante de cantine, par mail ou par courrier, 8 jours avant le jour du repas. Le courrier doit être déposé dans la boîte à lettres située devant l'école.

2.4- Si l'enfant mange à la cantine un jour où il n'est pas inscrit régulièrement, sans que les responsables aient été avertis, ce repas sera facturé comme un repas adulte (cf. tarification) et ce, même si l'enfant est inscrit pour les autres jours de la semaine.

Article 3- Absences

3.1- Absences d'une durée inférieure à une semaine : Tous les repas sont facturés. Aucune déduction n'est faite, quel que soit le motif de l'absence.

3.2- Exceptionnellement, les absences pour maladie d'une durée supérieure à une semaine, sans interruption, pourront donner lieu à déduction à partir du 5ème repas, sous réserve qu'un certificat médical (original) soit fourni au plus tard le 4ème jour de maladie. Ce document doit être déposé dans la boîte à lettres de la cantine installée devant l'école. Il ne doit pas être déposé à la mairie. En l'absence de certificat médical, tous les repas seront facturés. Aucun autre document ne sera accepté.

Article 4- Paiement / Facturation

4.1- Les règlements se feront par chèques à l'ordre du Trésor Public, par prélèvement (fournir un RIB à l'inscription) ou par virement.

Tous les paiements doivent se faire directement auprès du Trésor Public de Neuillé-Pont-Pierre.

4.2- Une seule facture est établie par famille, même en cas de garde alternée.

4.3- La facturation dépend de l'abonnement forfaitaire choisi lors de l'inscription. Cet abonnement correspond au choix du nombre de jours de fréquentation de la cantine par semaine (sur une base de 35 semaines). **Un forfait ne peut pas être modifié en cours de mois** (cf. art. 2, alinéa 2.2)

4.4- En cas d'absence ouvrant droit à déduction (cf. article 3.2), le remboursement des repas s'effectue, en régularisation, sur le mois suivant.

4.5- Cas des grèves : tout repas non pris est remboursé, en régularisation, sur le mois suivant.

4.6- Cas des sorties scolaires : le pique-nique est fourni par le prestataire et facturé au tarif normal.

Article 5- Tarifs

5.1- La participation financière des familles au service de la cantine correspond à des tarifs fixés annuellement.

5.2- La grille des tarifs mensuels et occasionnels, pour chaque année scolaire, est consultable sur le site internet de la commune (<http://www.saint-roch.fr>) et sur le panneau d'affichage de l'école.

Article 6- Composition des repas

6-1- Les menus sont consultables plusieurs semaines à l'avance sur le site de la commune (<http://www.saint-roch.fr>)

Article 7- Accident

7.1- En cas d'accident et en fonction de la gravité, le tuteur légal de l'enfant est prévenu, par téléphone, au numéro mentionné sur la fiche d'inscription.

Article 8- Hygiène, devoirs, obligations, médicaments

8.1- Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à donner des médicaments pendant le temps du repas, même s'il y a prescription médicale (sauf si c'est prévu dans le cadre d'un P.A.I.)

8.2- Le rôle du personnel est d'assurer la restauration et l'encadrement des élèves. Le rôle des parents est d'inculquer à leurs enfants les règles élémentaires propres au bon fonctionnement de toute vie en collectivité.

8.3- Toute dégradation du matériel imputable à un enfant pour non-respect des consignes sera à la charge des parents.

Article 9- Discipline – Sanctions :

9.1- Un enfant peut recevoir un avertissement, transmis aux parents, en cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de

restauration scolaire, exprimés notamment par : - un comportement indiscipliné constant ou répété ; - une attitude agressive envers les autres élèves ; - un manque de respect caractérisé envers le personnel encadrant ou de service ; - des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

9.2- Après trois avertissements restés vains, ou en cas de faits graves, l'enfant sera convoqué avec ses parents par le maire ou/et la commission scolaire. Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements sont reprochés.

Le Maire de Saint-Roch

RAPPEL DES ADRESSES A UTILISER

Pour toute inscription, transmission d'information ou réclamation concernant la présence de l'enfant ou la facturation :

- Par envoi postal : CANTINE SCOLAIRE - 7 rue de la Baratterie - 37390 SAINT-ROCH
- Par mèl : cantine-garderie@mairiesaintroch.fr